L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN, 17 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR

XXXVII.—(Suite.)

—Et cela pour moi! murmura la princesse.

Hugues la prit à part.

—Oui, pour toi! mais cela n'est rien! La chose qui me surprend moi-même, c'est que j'ai pu me retourner après l'avoir vue! Je te regarde et je ne comprends pas! Je n'avais qu'à fermer les bras pour t'avoir tout entière et tu es libre! Le miracle, le voilà.... Il est si inexplicable....C'est une fascination que j'ai subie et cela tient du prodige....mais si demain je te retrouvais dans les mêmes conditions, je ne répondrais plus de rien....Va-t-en, et ne regarde pas en arrière!

Il passe ses deux mains sur les épaules de Léonora et plongeant ses yeux tout pleins de flammes sombres dans ses yeux humides:

—Sommes-nous quittes à présent, dis?

—Oh! oui....

—Alors prie ton Dieu qu'il ne te ramène plus en ma présence....Va!

Il étendit la main vers le couchant et s'éloigna à grands pas dans la direction du camp où Kinperli l'attendait.

Une lumière blonde commençait à se répandre dans la campagne. Le camp se réveillait comme une fourmilière.

—Par ici, et suivez-moi tous, murmura tout à coup Coquelicot, qui s'était laissé glisser vers Hugues. L'Anguillet, qui a plus d'esprit dans son petit doigt que beaucoup de braves gens gros et gras dans toute leur personne, m'avait dit que bon gré mal gré on vous sauverait. Une femme s'en mêle, comprenez-vous! m'avait-il soufflé dans l'oreille, et il avait ajouté: Une femme, ça n'a l'air de rien, et c'est plus fort que cent mille Turcs! Je ne comprenais guère, ma foi, j'avais une telle envie de croire qu'il ne se trompait pas, que j'ai tout de suite agi comme s'il avait raison.... C'est pourquoi je suis allé trouver M. le marquis au fond du ravin où nous l'avions laissé, et qu'à présent il est tout près d'ici, derrière ce rideau d'arbres, dans trois minutes, nous serons à cheval; dans un quart-d'heure, hors d'atteinte.

Ils pressèrent le pas. Mille sentiments contraires agitaient l'âme de Montestruc. Il était libre, mais cette pensée qu'il devait la liberté à une trahison l'exaspérait contre Kadour et contre lui-même. De quel air affronterait-il le regard de M. de Caligny et que lui servait à présent d'avoir tous les secrets de l'armée turque, si Achmet-le-Superli avait tous les secrets de l'armée impériale?

—Ah! pourquoi ne m'as-tu pas laissé mourir, s'écria-t-il. Je devrais te remercier et je te maudis!

—Hugues! murmura la princesse avec l'accent du reproche.

—Laisse! dit Kadour, je vois le fond de sa pensée, mais demain peut réparer ce que hier a fait.

Kadour a raison....poursuivit Coquelicot....la mort semble cet instant passable. Donc, réjouissez-vous d'être en vie!....

Ils venaient de franchir le rideau d'arbres derrière lequel ils dirigeaient leur course. L'Anguillet, qui les avait précédés, poussa un coup de sifflet d'une façon particulière. A ce signal, un coup de sifflet répondit et, subitement, le marquis sortit d'un fourré.

—Enfin! s'écria-t-il, je comptais les minutes.... elles me paraissaient plus longues que des jours de jeûne!.... Nous voilà tous. Vite à présent.... les chevaux sont là, et nous jouerons de l'éperon.

M. de Saint-Ellix s'enfonça dans un sentier qui filait au travers d'un feuillis inextricable de broussailles et dans l'épaisseur duquel aussi, leur fit voir les six chevaux, selles et brides, qui grattaient la terre autour d'un chêne.

Hugues se débarrassa de son manteau pour aider la princesse à se mettre en selle tandis que Coquelicot et l'Anguillet passaient en revue, rapidement, les sangles et les courroies.

—Il est des circonstances, disait Coquelicot, où la vie d'un honnête homme dépendit d'un ardillon qui cesse ou d'une boucle qui tient ferme.

Kadour profita de ce moment pour ramasser le manteau rouge de son maître et jeter sur les épaules de celui-ci le manteau vert dont lui-même venait de se dépouiller. Cela fait, et comme s'il eût craint que Montestruc ne prît garde à cet escamotage:

—En route à présent! cria-t-il.

A l'instant où Coquelicot et l'Anguillet venaient de pousser leurs compagnons vers le rideau d'arbres derrière lequel M. de Saint-Ellix les attendait, un homme à cheval qui marchait en tête d'une troupe de cavaliers les avait aperçus. Il venait de sortir du camp et gagnait la campagne au galop, suivi de tous les siens.

Carpillo, car c'était lui, sourit:

—A présent ils sont à moi, se dit-il; cette broussaille n'est pas vaste.....en quelques minutes ils en auront atteint l'autre bord.....c'est moi qui les y ré-servai!

Il divisa sa troupe en deux bandes, se mit à la tête de l'une et lança l'autre de manière à envelopper le taillis entre les deux points d'un arc de cercle.

—Et que le premier d'entre nous qui découvrira les fugitifs tombe dessus! cria-t-il.

Les deux bandes se séparèrent et coururent en sens inverse en partant à fond de train.

XXXVIII

CHASSE A L'HOMME.

Mais quelle fut la surprise de Carpillo lorsqu'au lieu d'une troupe de fugitifs à pied, qu'il croyait n'avoir plus qu'à massacrer au détour du bois, il aperçut une troupe de gens à cheval qui avaient déjà pris de l'avance sur lui et qui galopaient de manière à rendre la poursuite incertaine. A la distance où il se trouvait d'eux, il ne pouvait reconnaître les traits de ceux qui fuyaient à toute bride, encore serrés en peloton, mais les deux cavaliers, dont les vives lueurs éclairées par un clair rayon du soleil levant brillaient sur le chemin, lui permettaient de savoir à qui il avait affaire.

Il se bien fait de remarquer la couleur de ces deux manteaux" se disait-il avec complaisance.

Puis se dressant sur ses deux étriers:

—Cent ducats à celui qui le premier atteindra ces coquins! s'écria-t-il.

Et, comme s'il eût voulu gagner les cent ducats qu'il venait de promettre au plus rapide, il enfonça ses deux éperons dans le ventre de son cheval, qui partit comme une flèche.

Lorsqu'un souffle de vent dispersait la poussière soulevée par cette course effrénée, des éclairs subits en sortaient qui faisaient comprendre à Carpillo que les fugitifs étaient en état de se défendre.

—Des armes et des chevaux! Ou donc ces damnés coquins les ont-ils trouvés? se dit-il.

Mais cette découverte ne ralentit pas la poursuite. Les cent ducats donnaient des ailes à toute cette canaille.

On aurait dit une volée de vautours poursuivant une volée de faucons.

Le chemin dans lequel Hugues et ses compagnons s'étaient engagés traversait une vaste lande semée de taillis épais et coupée de sentiers tracés par les troupeaux.

Vous savez que s'ils nous atteignent, c'est la mort pour toi. l'esclavage pour elle" dit Kadour tout bas à Montestruc....

—Je le sais.

—Alors, laissez moi faire.....j'ai mon idée..... et que personne ne s'occupe de moi.

Kadour qui depuis quelques instants retenait la bride de sa monture, tout en observant Carpillo du coin de l'œil, se jeta tout à coup dans l'un des sentiers ouverts parmi les buissons. En deux minutes un rempart de feuillage le sépara du reste de la bande.

Ce qu'il avait prévu arriva.

A peine Carpillo eut-il aperçu le manteau rouge dans une direction autre que celle que suivait le gros des fugitifs, qu'il tourna bride et se précipita sur ses traces.

—A moi, vous autres, à moi! cria-t-il.

Cinq ou six hommes répondirent à cet appel.

Et la course, pour s'être divisée en deux parts, ne continua pas avec moins de furie.

Kadour, qui ne poussait plus son cheval avec la même ardeur qu'on lui avait vue tout à l'heure, commençait à perdre du terrain. Carpillo s'en aperçut et redoubla de vitesse. Mais lorsque déjà il calculait la distance qui les séparait encore pour savoir si une balle de mousquet ne la franchirait pas, l'Arabe, sûr que rien alors ne l'empêcherait plus de continuer sur les traces de Montestruc, rendit les rênes à sa monture et se mit en un instant hors de toute atteinte.

—Bandit! hurlura Carpillo.

Deux fois Kadour recommença ce même jeu, puis, son sang s'échauffant, il y prit goût. Sa main nerveuse décrocha le mousquet qui pendait le long de la selle, et, s'arrêtant à l'angle d'une crête, la crosse à l'épaule, il attendit que le gros de sa sanglante fût en vue. L'un cavalier parut précédant Carpillo de quelques pas; Kadour lâcha le coup et l'homme roula sur la croupe du cheval.

L'Arabe joyeux se mit debout sur les étriers, et faisant tournoyer son fusil au-dessus de sa tête, à la mode des guerriers de son pays, poussa un cri de triomphe et s'élança au grand galop.

Les gens de Carpillo faisaient mine de s'arrêter autour de leur camarade étendu par terre.

—Laissons les morts aux morts et les vivants aux vivants! cria leur chef.

Une seconde fois Kadour s'arrêta, et une seconde fois un des cavaliers sahariens à la poursuivre vida les arçons.

Saisi par la fièvre de la bataille, Kadour se mit à charger de nouveau son fusil. L'instinct de sa race batailleuse l'avait reconquis.

Mais Carpillo, de son côté, voulait en finir avec cet adversaire insaisissable, si prompt à fuir, si habile à tuer. Il donna ordre à ses hommes de se tenir prêts, et, la main sur le mousquet, attendit, l'œil sur le cavalier au manteau rouge. Il le vit bientôt ralentir son allure et raccourcir la distance qui les séparait.

—Attention vous tous! redit Carpillo, et tous faites comme moi!

Au moment où Kadour, encouragé par ses premiers succès, se retournait à demi sur la selle et, levant le canon de son fusil immédiatement avant celles qui formaient l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette armée.

ART. 43.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit sur les listes de recrutement, ont été maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du Ministre.

ART. 44.

Les jeunes gens envoyés dans la réserve de l'armée active restent immédiatement après le temps prescrit par la loi d'organisation.

ART. 45.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont rappelés, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 46.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent, en cas de mobilisation, être appelés à faire partie de l'armée territoriale.

Les hommes de la réserve restent soumis aux obligations des exercices pour deux ans, après leur passage dans la réserve de l'armée territoriale.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale sont soumis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 47.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent, en cas de mobilisation, être appelés à faire partie de l'armée territoriale.

Les hommes de la réserve restent soumis aux obligations des exercices pour deux ans, après leur passage dans la réserve de l'armée territoriale.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale sont soumis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 48.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 49.

Tout homme inscrit sur le registre matriculaire qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 100 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 50.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; aussi, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être autorisés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes dénoncés classés, habitant en France, est dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à Fézanzac, ce sont, jusqu'ici, été tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui n'auraient résidé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs père, grand-père ou ascendant à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils n'y résident, le second bureau d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, pour les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes en fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des jeunes gens, s'appliquent également à la détermination de la mairie où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence actuelle en faire la demande, de la 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le conseil général,
A. L. DE LA FORESTY.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. Ier.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime ni argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine infamante;

2° Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont eu prononcée à leur égard l'interdiction légale mentionnée en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matriculaire, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matriciele de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant cinq ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour cette armée.

ART. 43.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit sur les listes de recrutement, ont été maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du Ministre.

ART. 44.

Les jeunes gens envoyés dans la réserve de l'armée active restent immédiatement après le temps prescrit par la loi d'organisation.

ART. 45.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont rappelés, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 46.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent, en cas de mobilisation, être appelés à faire partie de l'armée territoriale.

Les hommes de la réserve restent soumis aux obligations des exercices pour deux ans, après leur passage dans la réserve de l'armée territoriale.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale sont soumis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 47.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 49.

Tout homme inscrit sur le registre matriciele qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 100 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 50.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; aussi, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être autorisés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes dénoncés classés, habitant en France, est dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à Fézanzac, ce sont, jusqu'ici, été tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui n'auraient résidé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs père, grand-père ou ascendant à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils n'y résident, le second bureau d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, pour les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes en fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des jeunes gens, s'appliquent également à la détermination de la mairie où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence actuelle en faire la demande, de la 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le conseil général,
A. L. DE LA FORESTY.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Conseil de France a bien voulu nous communiquer complète les renseignements que nous avons déjà donnés sur la loi militaire en France.

Tous Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante sont [illegible]

[illegible]

ART. 48.

Les jeunes gens envoyés dans la réserve de l'armée active restent immédiatement après le temps prescrit par la loi d'organisation.

ART. 49.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 50.

Tout homme inscrit sur le registre matriciele qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 100 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 51.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matriciele, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois et d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des côtes méditerranéennes de la France ou Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matriciele aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; aussi, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être autorisés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes dénoncés classés, habitant en France, est dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à Fézanzac, ce sont, jusqu'ici, été tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui n'auraient résidé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs père, grand-père ou ascendant à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils n'y résident, le second bureau d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, pour les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes en fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des jeunes gens, s'appliquent également à la détermination de la mairie où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence actuelle en faire la demande, de la 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le conseil général,
A. L. DE LA FORESTY.

VAPEURS.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

FACTEURS-POSTE FRANÇAISE

SERVICE POSTAL

Steamers de la ligne White Star,

Philadelphie via la Havane.

Germania National Bank

CHEMINS DE FER.

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE

Nouvelle-Orléans

FARMERS AND TRADERS

Insurance Company

Compagnie d'Assurance Mutuelle

Mutual Aid and Benefit Life Insurance

Notice to the Public & Taxpayers